

Organe de médiation de la police : mode d'emploi

L'organe de médiation de la police trouve son fondement à l'article 62 de la Loi sur la police (F1 05), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016.

Cet article dispose que :

« L'organe de médiation de la police se compose du médiateur principal et de ses adjoints.

Il est chargé :

- a. d'entendre les justiciables qui s'estiment lésés par l'action de la police ;*
- b. d'entendre les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction ;*
- c. de procéder à des tentatives de médiation ;*
- d. d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police.*

La confidentialité préside aux activités de l'organe de médiation, qui peut faire part de recommandations adressées au commandant et rend compte de son activité au chef du département. »

Fondé sur l'article 64 de la Loi sur la police, le Conseil d'Etat a édité un « Règlement sur l'organe de médiation de la police (F1 05.08) ».

La médiatrice principale de l'organe de médiation de la police, nommée par le Conseil d'Etat, est Madame Fabienne BUGNON et ses deux adjoints nommés par le chef du Département de la sécurité et de l'économie sont Madame Martine GOLAY-RAMEL et le soussigné.

Ces mandats courent jusqu'au 31 août 2019.

Les bureaux de l'organe de médiation de la police se trouvent à la rue Henri Fazy 2, l'Etat hébergeant l'organe de médiation de la police qui ne lui est toutefois pas hiérarchiquement subordonné, puisqu'aucun de ses membres n'est fonctionnaire et qu'en particulier la médiatrice principale a renoncé à son statut de fonctionnaire pour assumer sa mission. Le but est de marquer l'indépendance des membres de l'organe de médiation de la police et le fait qu'ils ne sont pas uniquement à la disposition des justiciables qui se plaindraient du comportement de la police, mais qu'ils sont à la disposition tant des justiciables que des membres de la police qui auraient à se plaindre les uns des autres.

En cela, l'organe de médiation de la police se démarque notablement de l'ancien commissaire à la déontologie, qui était chargé d'examiner si le comportement de la police était ou non conforme à ce que l'on était en droit d'attendre d'elle. Les premières expériences de l'organe de médiation ont permis de discerner deux écueils subliminaux assez puissants qui sont les suivants :

1. Certains justiciables attendent de la médiatrice/du médiateur qu'il sermonne le membre de la police qui aurait fauté dans l'exercice de ses fonctions ;
2. Les membres de la police n'ont de leur côté pas tous intégré que l'organe de médiation de la police est également à leur disposition s'ils s'estiment maltraités par un

justiciable dans l'exercice de leur fonction. Ils restent donc sur un sentiment de méfiance infondé.

La marge de manœuvre est étroite puisque l'organe de médiation de la police ne peut pas être saisi en principe s'il y a une procédure pénale en cours, puisque le règlement proposé est précisément un règlement extra-judiciaire des différends entre citoyens et membres de la police. De la même manière, l'organe de médiation de la police ne peut pas intervenir dans le cadre d'un différend entre un membre de la police et l'Etat, ni dans un conflit interne à la police.

Les membres de l'organe de médiation de la police entendent véritablement faire œuvre de prévention et de désescalade émotionnelle. En ce sens, l'organe de médiation de la police est un espace neutre et indépendant qui permet une explication franche et qui peut aller jusqu'à un accord mettant un terme aux malentendus qui souvent se cristallisent en quelques secondes, à l'occasion d'un contact entre membre de la police et justiciable, qu'il s'agisse par exemple d'une scène de circulation routière, d'une scène d'arrestation ou d'un échange verbal au poste de police qui tourne à l'aigre.

L'article 13 du règlement F1 05.08 précise qui peut saisir l'organe de médiation de la police, par écrit ou oralement :

Il s'agit de :

- a. toute personne s'estimant lésée par l'action de la police, qu'il s'agisse d'une décision, d'un acte, d'une omission ou d'un comportement physique ou verbal, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une procédure ;
- b. tout membre de la police s'estimant lésé par une ou des personnes dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un acte, d'une omission ou d'un comportement physique ou verbal ;
- c. du chef du département, pour des situations parvenues à sa connaissance et susceptibles de se résoudre par la médiation ;
- d. de la commandante de la police pour des situations parvenues à sa connaissance et susceptibles de se résoudre par la médiation ;
- e. du Ministère public, pour des situations parvenues à sa connaissance et susceptibles de se résoudre par la médiation au sens de l'article 34a de la Loi de l'application du code pénal suisse et des autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 ;
- f. depuis le 21 février 2017, du Tribunal des mineurs, pour des situations parvenues à sa connaissance et susceptibles de se résoudre par la médiation au sens de l'article 17 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

Une fois que l'organe de médiation de la police est saisi d'une affaire, elle est déléguée à un des membres de l'organe de médiation de la police. Le justiciable ou le membre de la police de qui émane la doléance est invité à venir exposer son cas.

Au cours de l'entretien, les compétences de l'organe de médiation de la police lui sont exposées et il est demandé au justiciable s'il souhaite que la partie dont il se plaint du comportement soit invitée à venir s'exprimer. Certaines personnes se satisfont d'avoir pu

exposer leurs doléances et demandent à ce que celle-ci soit simplement communiquée par exemple à la commandante de la police. D'autres personnes souhaitent que la partie contre laquelle les doléances sont exprimées soit interpellée par l'organe de médiation.

Dans ce cas, l'organe de médiation convoquera alors l'autre partie et l'entendra. Si les deux parties sont d'accord pour qu'une médiation soit ensuite entamée, elle le sera alors, sans que les détails de la médiation ne soient communiqués à qui que ce soit, la médiation pouvant, fondamentalement, soit échouer, soit réussir.

C'est au fond la seule information qui sera donnée à l'autorité qui a saisi l'organe de médiation de la police, s'il s'agit d'elle. A noter qu'il se peut parfaitement qu'un membre de la police ou qu'un justiciable saisisse directement l'organe de médiation de la police qui n'a besoin de l'accord de personne pour se saisir du dossier et qu'une médiation aboutisse sans même que quiconque en ait connaissance.

Si l'une ou l'autre des parties ont des avocats, ceux-ci peuvent participer aux séances de prise de contact et éventuellement à la médiation qui s'en suivra. Pour les détails, il convient de se référer aux quinze articles du règlement sur l'Organisation de la police qui décrivent de manière précise la mission, le cadre et les compétences de l'organe de médiation de la police.

J'invite tous mes confrères qui, en tant qu'avocat d'un justiciable ou d'un membre de la police, aurait connaissance d'une situation qui pourrait être soumise à l'organe de médiation de la police, à ne pas hésiter à écrire à l'organe de médiation de la police, 2 rue Henri Fazy, case postale 3963, 1211 Genève 3 ou à le contacter par courriel mediation.police@etat.ge.ch. Nous disposons d'une très agréable et spacieuse salle de conférence, propice à des rencontres avec un bon nombre de participants.

La procédure est gratuite. Elle est fondamentalement volontaire. Elle est soumise au principe de confidentialité et les médiateurs, même s'ils ne sont pas des fonctionnaires, sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 9a de la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 pour toutes les affaires qui leur sont confiées ou dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction (art. 8 règlement F1 05.08).

En conclusion, je formule un appel tout particulier adressé à ceux de nos confrères qui assument la défense des intérêts de membres de la police afin qu'ils rappellent que l'organe de médiation de la police a également été créé pour eux, qu'il s'agit d'un outil à ne pas sous-estimer lorsqu'un membre de la police a l'impression d'être incompris ou mal ou peu reconnu dans son travail souvent ingrat. Les rapports entre la police genevoise et les citoyens ne sont pas toujours faciles et des crispations sont fréquentes dès que l'un des interlocuteurs n'est pas d'accord avec l'autre sur ce qui est dit ou sur ce qui est fait. L'un des buts explicite de la loi est, comme rappelé en introduction, d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police et, plutôt que de rester sur un constat d'incompréhension mutuelle, il faut rappeler qu'il y a désormais un espace qui peut contribuer à ouvrir des fenêtres, pour mieux faire comprendre le travail de la police. Sur le long terme, l'organe de médiation peut agir comme une soupape de sécurité et comme un espace qui a pour ambition de résorber l'absurde fossé qui peut parfois se créer pour des années à cause d'une expérience où chacun a campé sur ses positions en refusant d'écouter l'autre et en se trouvant de facto incapable de se mettre à sa place. Il faut donc saisir l'occasion de l'existence de l'organe de médiation de la police pour faire évoluer les mentalités et, sans faire d'irénisme, pour faire savoir aux

membres de la police et aux justiciables qu'il existe désormais un lieu d'écoute, de clarification, d'échange et de réparation de ces tranches de vie qui, si l'on n'y prend garde, distillent une certaine forme d'aigreur dans le cœur de ceux qui en sont, souvent sans même s'en rendre compte, les victimes. En cas de plainte, le Procureur général a la faculté de suspendre la plainte et de saisir l'organe de médiation de la police si la résolution du litige par voie de médiation est envisageable.